

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-122/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur SOKO Waza Théophile
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°047 de Yopougon

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur SOKO Waza Théophile enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous le n°143 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 21 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n°143, Monsieur SOKO Waza Théophile, candidat indépendant aux élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°047 de Yopougon commune, parrainé par la liste indépendante Espoir pour la vie, sollicite l'annulation de l'élection de Messieurs KONE Kafana Gilbert, YOBOU Dirabou Benoît, IMBASSOU Ouattara Abbas, MAGONE Bi Touvoli et Mesdames BREGNON Pauline et Nassalatou DIABY ;

Qu'il expose que le déroulement du scrutin législatif dans la circonscription électorale de Yopougon a été l'objet de fraudes massives ;

Qu'il soutient que dans de nombreux bureaux de vote, il leur a été donné de constater de nombreuses irrégularités, telles les instructions de vote données par les agents de la Commission électorale indépendante, CEI, en faveur des candidats du Rassemblement des républicains, RDR, l'expulsion de leurs représentants des bureaux de vote, l'existence de deux listings d'émargement, la tentative d'achat de conscience de leurs représentants, l'harmonisation lors des dépouillements, l'intimidation des électeurs, le remplissage des procès-verbaux par les mêmes personnes ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il produit des procès-verbaux ;

Considérant que régulièrement avisés de la requête introduite contre leur élection, Messieurs KONE Kafana Gilbert, YOBOU Dirabou Benoît, IMBASSOU Ouattara Abbas, MAGONE Bi Touvoli et Mesdames BREGNON Pauline et Nassalatou DIABY, formant la liste élue, n'ont fait aucune observation au Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

DE LA FORME

Considérant que la requête est recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

DU FOND

Considérant que le requérant se contente d'énumérer des irrégularités qu'il aurait constatées lors du déroulement du scrutin dans la circonscription électorale de Yopougon et de mettre en cause la responsabilité de la liste RDR, ainsi que celle de la Commission électorale, sans toutefois produire un exploit de constat ou tout autre preuve pouvant attester ses déclarations ;

Qu'en outre, il ne résulte des procès-verbaux produits par lui et signés de ses représentants, dont il ne conteste ni l'identité, encore moins la signature, aucune observation ou réclamation sur l'existence des irrégularités alléguées ;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur SOKO Waza Théophile, recevable mais mal fondée; la rejette ;

Article 2 : Confirme l'élection de Messieurs KONE Kafana Gilbert, YOBOU Dirabou Benoît, IMBASSOU Ouattara Abbas, MAGONE Bi Touvoli et Mesdames BREGNON Pauline, Nassalatou DIABY, en qualité de députés, de la circonscription électorale n°047 de Yopougon commune ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané